

Affaire suivie par Bruno Amat  
Chef du bureau  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)  
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 2023-14 du 30 mai 2023**  
portant autorisation provisoire de prélèvement  
dans le bassin de Ségoussac par le GIE Chimie de Salindres.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I, son titre 1er du livre II et son titre 1er du livre V;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2009-23 du 31 août 2009, 2011-27 du 18 août 2011 et 2017-32 du 20 novembre 2017 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de SALINDRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-07 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-29 du 19 octobre 2017 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-18 du 14 août 2018 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-28 du 10 septembre 2019 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-29 du 3 août 2022 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-04 du 23 janvier 2023 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** la demande de prélèvement d'eau dans le bassin de Ségoussac du 20 juillet 2022 formulée par le GIE Chimie visant une alimentation de la plateforme chimique de Salindres
- Vu** la demande par le GIE Chimie, en date de 23 mai 2023, de prolongation de l'autorisation de prélèvement temporaire dans le bassin de Ségoussac délivrée par l'arrêté préfectoral n°2022-29 du 3 août 2022 ;
- Vu** les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le GIE gère l'alimentation en eau de la plateforme ainsi que la collecte et le rejet au milieu naturel des effluents industriels et eaux polluées de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant la situation de crise sécheresse de la Cèze et du Gardon en 2022 ;

Considérant que le prélèvement dans le bassin de Ségoussac constitue la mise en œuvre d'une alimentation en eau de substitution ;

Considérant que les premiers essais de prélèvement de 1065 m<sup>3</sup>, 2600 m<sup>3</sup> et 3210 m<sup>3</sup> réalisés dans le bassin de Ségoussac respectivement du 2 novembre au 18 novembre 2017, d'août à septembre 2018 ainsi qu'en septembre et octobre 2019 lors des précédentes crises sécheresse montrent des difficultés d'emploi en alimentation des chaînes d'eau déminéralisée ;

Considérant la nécessité d'étudier d'autres pistes d'utilisation de cette eau notamment dans le réseau eau potable industrielle ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de poursuivre les essais pour valider l'utilisation de cette eau pour les besoins industriels de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que l'utilisation de cette ressource permet de réduire les prélèvements sur une ressource en eau sensible pendant une période de sécheresse sévère ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévoir un nouveau délai pour la réalisation des essais de prélèvement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Segoussac.**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-29 du 3 août 2022 susvisé sont abrogées.

Le GIE Chimie est autorisé à prélever un maximum de 6000 m<sup>3</sup> / mois d'eau dans le bassin de Ségoussac pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le prélèvement maximum journalier est limité à 250 m<sup>3</sup>/jour.

En toutes circonstances, le niveau de l'eau du bassin est maintenu à une cote minimale de 256,4 m NGF et toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la remise en suspension du dépôt de boues du bassin lors du prélèvement d'eau.

Cette autorisation et les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent en sus des prescriptions applicables au GIE selon l'arrêté préfectoral n°2017-32 du 20 novembre 2017.

### **ARTICLE 2 : encadrement des conditions de prélèvement dans le bassin de Segoussac.**

L'exploitant respecte pendant la période de prélèvement prévue à l'article 1 du présent arrêté les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté n°2022-29 du 3 août 2022 susvisé.

### **ARTICLE 3 : publicité.**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 5 : notification et exécution.**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, les maires de Salindres et Rousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GIE Chimie.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès



Jean Rampon